

# Prestations pour les enfants handicapés

2012 v.socialsecurity.gov

# Contactez la Sécurité Sociale

### **Consulter votre site Internet**

Notre site Internet, *www.socialsecurity.gov*, constitue une ressource précieuse et riche en informations à propos de tous les programmes de la Sécurité Sociale. À partir de notre site Internet, vous pouvez également :

- Faites une demande pour les prestations de Medicare, de la retraite et d'invalidité;
- Revoyez votre déclaration de Sécurité Sociale ;
- Obtenir l'adresse de votre bureau local de la Sécurité Sociale ;
- Demandez una carte de Medicare de remplacement; et
- Obtenir des exemplaires de nos publications.
  Certains services ne sont disponibles qu'en anglais.

# Appelez notre numéro vert

En plus d'utiliser notre site Internet, vous pouvez nous appeler au numéro vert 1-800-772-1213. Nous traitons tous les appels de manière confidentielle. Si vous parlez espagnol, appuyez sur 2. Pour toutes les autres langues, appuyez sur 1, restez en ligne et gardez le silence pendant l'automatisation des commandes vocales en anglais jusqu'à ce qu'un représentant réponde. Le représentant contactera un interprète pour faciliter la communication lors de votre appel. Les services d'interprètes sont disponibles gratuitement. Nous pouvons répondre à des questions spécifiques de 7h00 à 19h00, du lundi au vendredi. Généralement, vous aurez un temps d'attente plus court si vous appelez en semaine après le mardi. Nous pouvons communiquer des informations en anglais par un service téléphonique automatisé 24 heures sur 24. Si vous êtes sourd ou malentendant, vous pouvez appeler notre numéro de téléscripteur : 1-800-325-0778.

Nous souhaitons également nous assurer que vous bénéficiez d'un service correct et courtois. C'est la raison pour laquelle il peut arriver qu'un deuxième représentant de la Sécurité Sociale pourra surveiller certains appels téléphoniques.

Table des matières
Introduction4
SSI pour les enfants handicapés 5
Prestations d'assurance invalidité de la Sécurité sociale (SSDI) pour les adultes handicapés depuis l'enfance
Demande de versements SSI ou SSDI et comment faciliter le traitement du dossier
Programmes d'assistance à l'embauche pour les jeunes handicapés
Medicaid et Medicare17
Programme d'assurance-maladie pour les enfants (Children's Health Insurance Program) 18
Autres services de soins de santé19

# Introduction

Cette brochure est destinée aux parents, aux prestataires de soins ou aux représentants des enfants de moins de 18 ans souffrant de handicaps susceptibles d'être en droit de bénéficier de versements de l'Allocation Supplémentaire de Revenu de Sécurité (Supplemental Security Income, SSI). Elle est également destinée aux adultes handicapés depuis l'enfance et qui seraient susceptibles d'être en droit de bénéficier de prestations d'assurance invalidité de la Sécurité sociale (Social Security Disability Insurance, SSDI). (Cette prestation SSDI est désignée prestation « enfants » parce qu'elle est versée au titre des revenus de Sécurité sociale des parents).

Cette brochure vous aidera à déterminer si votre enfant, ou un enfant que vous connaissez, serait en droit de bénéficier du SSI ou de la Sécurité sociale.

# SSI pour les enfants handicapés

Le SSI est un versement mensuel au bénéfice de personnes à faibles revenus ou dont les ressources sont limitées, âgées de 65 ans ou plus, ou encore qui sont nonvoyantes ou handicapées. Votre enfant de moins de 18 ans peut remplir les conditions requises si il/elle répond à la définition de l'invalidité pour les enfants de la Sécurité sociale, et si ses revenus et ses ressources se situent dans les limites d'admissibilité. Certains États apportant un complément de versement à ce titre, le montant des versements SSI varient d'un État à un autre. Votre bureau local de la Sécurité sociale vous informera plus précisément sur les montants globaux des versements effectués par l'État au titre du SSL

# Réglementation SSI en matière de revenus et de ressources

Lorsque nous étudions le dossier de votre enfant afin de déterminer s'il est en droit de bénéficier du SSI, nous prenons en compte l'ensemble de ses revenus et ressources. Nous prenons également en compte les revenus et ressources des membres de la famille vivant dans le foyer de l'enfant. Ces règles sont applicables si votre enfant vit à votre domicile. Elles sont également applicables s'il est interne dans un établissement scolaire, mais qu'il rentre à domicile de temps en temps et s'il est sous votre autorité.

Si les revenus et ressources de votre enfant, ou ceux des membres de votre famille vivant au sein du foyer de l'enfant, dépassent le plafond autorisé, la demande de versement des prestations SSI pour l'enfant sera rejetée.

Le versement mensuel au titre du SSI est plafonné à 30 USD lorsque l'enfant est hébergé dans un établissement médicalisé où les soins sont pris en charge par l'assurance-maladie.

# Règles SSI en matière d'invalidité

Pour être considéré comme handicapé et être en droit de bénéficier de prestations SSI, votre enfant doit remplir l'ensemble des conditions suivantes :

- L'enfant ne doit pas travailler ni recevoir de rémunération supérieure à 1 010 USD par mois en 2012. (Ce montant de revenus varie habituellement chaque année.) Si il/ elle travaille et reçoit une rémunération conséquente, nous estimerons que votre enfant n'est pas handicapé.
- L'enfant doit souffrir d'une pathologie physique ou mentale, ou encore d'une combinaison des deux, entraînant un diagnostic de « limitations fonctionnelles graves et marquées », c'est-à-dire que le(s) handicap(s) dont il souffre doit très sérieusement entraver ses activités.
- La (ou les) pathologie(s) de l'enfant doivent avoir été invalidantes, ou devraient l'être, sur une période d'au moins 12 mois; ou devraient entraîner le décès.

Si la ou les pathologie(s) de votre enfant doivent entraîner des « limitations fonctionnelles graves et marquées » pendant au moins 12 mois de suite, il en sera conclu que votre enfant est effectivement handicapé. Toutefois, si elle n'aboutit pas à ces limitations, ou n'aboutit pas à ces limitations sur une période d'au moins 12 mois, nous estimerons que votre enfant n'est pas handicapé.

# Communication des informations au sujet de l'état de l'enfant

Lorsque vous déposez une demande de prestations pour votre enfant, il vous sera demandé des informations détaillées sur son état de santé, ainsi que sur la manière dont cet état affecte sa capacité à fonctionner quotidiennement. Nous vous demanderons également de donner votre autorisation pour que les médecins, enseignants, thérapeutes et autres professionnels susceptibles d'avoir des informations concernant l'état de santé de votre enfant nous les fassent parvenir.

Si vous êtes en possession des dossiers scolaires ou médicaux de votre enfant, il vous est demandé de vous en munir lors de votre demande. Vous faciliterez ainsi la prise de décision concernant votre dossier.

# Que se passe-t-il ensuite?

Nous adresserons toutes les informations que vous nous fournissez au service d'examen des dossiers d'invalidité (Disability Determination Services) de votre État. Les médecins et autres personnels qualifiés de l'agence de votre État examineront les informations transmises, demanderont les dossiers médicaux et scolaires de votre enfant, ainsi que toute autre information nécessaire pour déterminer si votre enfant est handicapé ou non.

Si l'agence concernée ne parvient pas à une décision à partir des seuls dossiers médicaux, scolaires ou autres en leur possession, elle pourra éventuellement vous demander d'amener votre enfant pour un examen ou un test médical. Nous prendrons en charge les frais afférents à cet examen ou à ce test.

# Il se peut que des versements SSI soient effectués immédiatement à votre enfant

Il peut s'écouler de trois à cinq mois pour que l'agence d'État détermine si votre enfant est considéré comme handicapé ou non. Toutefois, en raison de certaines pathologies, nous faisons des versements au titre du SSI immédiatement et ce pour un maximum de six mois pendant que l'agence d'État détermine si votre enfant est considéré comme handicapé ou non.

Voici quelques pathologies qui peuvent remplir les conditions requises :

- Infection par le VIH
- Cécité totale
- Surdité totale
- Infirmité motrice cérébrale
- Trisomie 21
- Dystrophie musculaire
- Grave trouble intellectuel (enfant de 7 ans ou plus), et
- Poids de naissance inférieur à 0,953 kilos (2 livres, 10 onces).

Si votre enfant souffre de l'une de ces pathologies, il/elle recevra immédiatement des versements au titre du SSI. Il se peut toutefois que l'agence de votre État décide finalement que le handicap de votre enfant n'est pas suffisamment grave pour lui donner la qualité d'ayant droit au SSI. Si tel est le cas, vous ne serez pas dans l'obligation de rembourser les prestations de SSI reçues par votre enfant.

# Examens de l'invalidité SSI

Dès lors que votre enfant commence à recevoir des prestations au titre du SSI, la législation applicable exige que nous procédions à un examen régulier de l'état de santé de votre enfant afin de nous assurer qu'il est bien toujours en état d'invalidité. Cet examen doit être effectué:

- Au moins tous les trois ans pour les enfants de moins de 18 ans dont l'état est susceptible de s'améliorer; et
- Avant l'âge de 1 an pour les bébés qui reçoivent des prestations au titre du SSI du fait de leur faible poids à la naissance, à moins que nous déterminions que leur état de santé ne devrait pas s'améliorer avant leur premier anniversaire et que nous ne prévoyons un examen pour une date ultérieure.

Nous pouvons procéder à un examen d'invalidité même si une amélioration de l'état de santé de votre enfant n'est pas attendue. Lorsque nous procédons à un examen, nous devons avoir accès à des éléments nous permettant de vérifier que votre enfant bénéficie actuellement et a bénéficié d'un traitement médicalement jugé nécessaire pour son état de santé.

# Que se passe-t-il lorsque votre enfant atteint l'âge de 18 ans?

Au titre de l'invalidité dans le cadre du programme SSI, un enfant atteint l'âge adulte à 18 ans. Lors de la prise de décision concernant l'attribution ou non de prestations invalidité au titre du SSI à un adulte, nous faisons appel à diverses règles médicales ou non médicales. Nous ne prenons par exemple pas en compte les revenus et ressources des membres de la famille pour déterminer si un adulte remplit ou non les critères voulus pour bénéficier de prestations SSI. Nous ne tenons en effet compte que des ressources et des revenus de l'adulte concerné lui-même. Lors de l'examen visant à déterminer si un adulte est invalide ou non, nous faisons également appel aux règles applicables en matière d'invalidité.

- Si votre enfant reçoit déjà des versements au titre du SSI, l'état de santé de l'enfant devra faire l'objet d'un nouvel examen par nos soins lorsqu'il atteint l'âge de 18 ans. Cet examen a en principe lieu au cours de l'année suivant la date de son 18e anniversaire. Les règles applicables en matière d'invalidité des adultes seront appliquées pour déterminer si votre enfant de 18 ans répond aux critères permettant d'établir qu'une personne est handicapée.
- Si votre enfant ne remplissait pas les critères du SSI avant son 18e anniversaire parce que vous-même ou votre conjoint aviez des revenus ou des ressources trop

élevées, il pourra peut-être répondre à ces critères à compter de l'âge de 18 ans.

Pour plus d'informations, demandez la Publication intitulée *Allocation supplémentaire de revenu de sécurité (SSI)* (Publication N° 05-11000-FR).

# Prestations d'assurance invalidité de la Sécurité sociale (SSDI) pour les adultes handicapés depuis l'enfance

Le programme SSDI verse des prestations aux adultes souffrant d'un handicap ayant débuté avant qu'ils aient atteint l'âge de 22 ans. Cette prestation SSDI est désignée prestation « enfants » parce qu'elle est versée au titre des revenus de Sécurité sociale des parents.

Pour qu'un adulte handicapé soit en droit de bénéficier de ces prestations « enfants », il est impératif que l'un de ses parents :

- Bénéficie de prestations retraite de la Sécurité sociale ou de prestations invalidité; ou
- Qu'il soit décédé et qu'il ait travaillé suffisamment longtemps selon les critères de la Sécurité sociale.

Ces prestations peuvent également être versées à un adulte ayant bénéficié de prestations pour une personne à charge dans le cadre des versements de Sécurité sociale de ses parents, avant l'âge de 18 ans, s'il est handicapé à l'âge de 18 ans. La décision relative à l'invalidité est prise sur la base des règles applicables en matière d'invalidité pour les adultes. Les prestations « enfants » au titre du SSDI à un adulte handicapé se poursuivent pendant toute la période au cours de laquelle la personne reste handicapée. Il n'est pas nécessaire que votre enfant ait travaillé pour pouvoir bénéficier de ces prestations.

# Comment nous déterminons si votre « enfant » remplit les conditions requises en tant qu'handicapé au titre des prestations SSDI

Si votre enfant a 18 ans ou plus, nous procédons de la même manière pour évaluer son invalidité que pour évaluer celle de n'importe quel adulte. Nous envoyons la demande aux services d'évaluation d'invalidité (Disability Determination Services) de votre Etat qui prend pour nous la décision concernant la qualification d'invalidité. Pour obtenir des informations plus détaillées sur la manière dont nous évaluons l'invalidité chez les adultes, demandez notre publication *Prestations invalidité* (Publication N° 05-10029-FR).

# Demande de versements SSI ou SSDI et comment faciliter le traitement du dossier

Pour demander à bénéficier de prestations de Sécurité sociale ou au titre du SSI pour votre enfant, appelez les services de la Sécurité sociale en composant le numéro d'appel gratuit 1-800-772-1213, ou bien en vous rendant directement au bureau de la Sécurité sociale le plus proche de votre domicile. Lors du dépôt de la demande de prestations SSI pour votre enfant, n'oubliez pas de vous munir de son numéro de

Sécurité sociale ainsi que de son certificat de naissance. Si vous effectuez une demande de prestations au titre du SSDI pour votre enfant, vous devrez présenter votre propre numéro de Sécurité sociale en plus de celui de votre enfant et de son certificat de naissance.

Vous pouvez nous aider à prendre notre décision de la manière suivante :

- En nous communiquant tout ce que vous pouvez au sujet de la ou des pathologie(s) de votre enfant et de son dossier médical;
- En nous indiquant les dates des visites médicales effectuées auprès de médecins ou d'établissements hospitaliers, les numéros de dossiers auprès de tous médecins et établissements hospitaliers, ainsi que toutes autres informations susceptibles de nous faciliter l'accès aux dossiers médicaux de votre enfant; et
- En nous fournissant des copies de tous rapports ou dossiers médicaux dont vous êtes déjà en possession.

REMARQUE: il n'est pas nécessaire que vous demandiez ces informations aux médecins de votre enfant. Nous nous mettrons en relation directement avec eux afin d'obtenir tout dossier ou information dont nous avons besoin pour déterminer si votre enfant remplit les critères d'invalidité voulus.

Si votre enfant a moins de 18 ans et qu'il demande à bénéficier du SSI, vous devrez transmettre des pièces justifiant de vos ressources et de vos revenus, ainsi que de ceux de votre enfant. Nous vous demanderons également de décrire comment le handicap de votre enfant affecte son aptitude à fonctionner au quotidien. Nous vous demanderons en outre de fournir les coordonnées des enseignants, prestataires de soins de jour et membres de votre famille susceptibles de fournir des informations sur la manière dont fonctionne votre enfant. Si vous disposez de dossiers scolaires, vous devez également vous en munir lors de l'entretien.

Dans de nombreuses communautés, des dispositions spéciales ont été prises par les professionnels de la santé, les services sociaux et les établissements scolaires, afin de nous aider à réunir les éléments voulus pour le traitement de la demande de l'enfant. Votre coopération pour obtenir tous dossiers ou autres informations nous aidera à traiter le dossier dans les meilleurs délais.

# Programmes d'assistance à l'embauche pour les jeunes handicapés

Nous encourageons par de nombreuses dispositions les jeunes bénéficiaires de versements au titre du SSI ou de prestations SSDI qui souhaitent travailler.

# Dans le cadre du SSI:

• Lors du calcul des versements mensuels de votre enfant au titre du SSI, l'essentiel des revenus de votre enfant n'est pas pris en compte. Si votre enfant a moins de 22 ans et qu'il fréquente régulièrement un établissement scolaire, nous excluons encore davantage de ses revenus mensuels du calcul. En 2012, les étudiants

- handicapés de moins de 22 ans peuvent exclure 1 700 USD de leurs revenus mensuel, avec un plafond annuel de 6 840 USD, lors du calcul de leurs revenus aux fins de prestations SSI. Ces plafonds sont relevés tous les ans.
- Dans le cadre du plan d'autonomisation (Plan to Achieve Self-Support, PASS), un enfant de plus de 15 ans peut économiser ses revenus et ressources afin de financer son éducation et autres éléments nécessaires pour lui permettre de travailler. Les revenus de l'épargne ne sont pas pris en compte dans le cadre du calcul pour le SSI. L'épargne et les ressources autres ne sont pas prises en compte lors du calcul du montant des prestations de votre enfant.
- Il se peut que, du fait de son état de santé, votre enfant ait besoin de certains éléments pour pouvoir travailler, comme par exemple un fauteuil roulant ou une assistance personnelle. Lors du calcul des prestations SSI de votre enfant, tout ou partie de ces éléments et services ne seront pas comptabilisés en tant que revenus de l'enfant.
- Votre enfant de 15 ans ou plus peut obtenir une aide en matière de rééducation et de formation.
- À condition que ses revenus s'inscrivent dans la limite d'un certain plafond, la couverture Medicaid continue d'être applicable, même si les revenus de votre enfant sont suffisamment élevés pour interrompre les versements mensuels au titre du SSI.

# Dans le cadre du SSDI:

- Un adulte handicapé de moins de 22 ans peut bénéficier d'une aide pour ses dépenses professionnelles comme indiqué ci-dessus pour le cas d'un enfant bénéficiant des prestations au titre du SSI, ainsi que d'une aide en matière de rééducation et de formation.
- Les prestations en espèces peuvent être maintenues jusqu'à ce que la personne soit en mesure de travailler de manière permanente.
- La couverture Medicare peut continuer d'être versée sur une durée pouvant aller jusqu'à 93 mois (sept ans et neuf mois).

Vous pouvez obtenir de plus amples renseignements sur ces programmes sur notre site Internet, *www.socialsecurity.gov*, ou en nous appelant au numéro vert 1-800-772-1213.

# Medicaid et Medicare

Medicaid est un programme de soins de santé destiné aux personnes à faibles revenus et dont les ressources sont limitées. Les enfants recevant des versements au titre du SSI remplissent les conditions pour bénéficier de Medicaid dans la plupart des États. Dans la plupart des États, la couverture Medicaid est automatiquement associée aux prestations SSI. Dans d'autres États, il est nécessaire d'en faire la demande. Certains enfants peuvent en outre recevoir une couverture Medicaid. même s'ils ne remplissent pas les conditions voulues pour bénéficier de prestations au titre du SSI. Pour plus d'informations, consultez votre bureau local de la Sécurité sociale, l'agence Medicaid de votre État, ou bien encore les services sociaux de votre État ou de votre comté.

Medicare est un programme fédéral d'assurance-maladie destiné aux personnes de 65 ans ou plus, ainsi qu'aux personnes qui bénéficient de prestations invalidité de la Sécurité sociale depuis au moins deux ans. Il y a deux exceptions à cette règle. Votre enfant peut bénéficier immédiatement de Medicare si il/elle:

- Souffre d'une pathologie rénale chronique et nécessite une transplantation d'organe ou une dialyse d'entretien; ou encore
- S'il souffre de sclérose latérale amyotrophique (maladie de Charcot).

# Programme d'assurance-maladie pour les enfants (Children's Health Insurance Program)

Le programme d'assurance-maladie pour les enfants permet aux États de fournir une assurance-maladie aux enfants de familles dont les revenus sont trop élevés pour bénéficier de Medicaid, mais trop faibles pour bénéficier d'une assurancemaladie privée. Le programme couvre les médicaments délivrés sur ordonnance, les services optiques et ophtalmologiques, auditifs et de santé mentale. Il est disponible dans les 50 États et le District de Columbia. Votre agence d'Etat Medicaid peut fournir de plus amples renseignements sur ce programme, ou vous pouvez obtenir de plus amples informations sur la couverture de vos enfants sur www.insurekidsnow.gov sur Internet ou en téléphonant au 1-877-543-7669.

# Autres services de soins de santé

Dès lors que votre enfant commence à bénéficier de prestations au titre du SSI, nous vous renverrons vers les divers services de santé disponibles. Ces services entrent dans le cadre de la disposition spéciale enfants ayant des besoins spécifiques en matière de santé (Children with Special Health Care Needs) prévue par la loi américaine sur la Sécurité sociale (Social Security Act). Ces programmes sont généralement gérés par les services de santé de chaque État.

Selon les États, les dénominations de ces services varient, voici quelques exemples : Children's Special Health Services (services de santé spéciaux pour les enfants), Children's Medical Services (services médicaux pour les enfants) et Handicapped Children's Program (programme pour les enfants handicapés). La plupart des programmes fournissent des services par le biais des cliniques, des cabinets privés, des services hospitaliers en externe, des centres de traitements en interne ou des agences communautaires.

Vous pourrez obtenir de l'aide dans le cadre de l'un de ces programmes, même si votre enfant ne bénéficie pas du SSI. Les départements des services de santé locaux, les services sociaux ou les établissements hospitaliers seront en principe en mesure de vous aider à bénéficier du programme services de santé spéciaux pour les enfants (Children with Special Health Care Needs).

# www.socialsecurity.gov





Social Security Administration SSA Publication No. 05-10026-FR Benefits For Children With Disabilities (French) January 2012